Règlement du Fonds Eperon

Organisme financier dôintérêt général créé au profit de la filière hippique, le Fonds Eperon a vocation à promouvoir lôélevage du cheval, sa commercialisation, et toutes les formes de son utilisation. Pour être atteint, cet objectif suppose lôexistence de structures hippiques stables et équilibrées. Lôappel à la subvention, quand il est justifié par le franchissement dôune transition structurelle, doit demeurer exceptionnel.

I ï Règlement intérieur

1.1) Objectifs du Fonds Eperon

Conformément à lôaccord de partenariat entre lôEtat et lôInstitution des Courses du 15 novembre 2004, et au rapport du Comité Stratégique des Courses Hippiques de Juillet 2013, le Fonds Éperon doit permettre dôatteindre les cibles suivantes :
- faire émerger et financer des projets novateurs et structurants, ce qui doit exclure toute redondance avec lôexistant
- inscrire les projets présentés dans une politique cohérente tant au niveau national quôau niveau régional, dans un souci dôéquité de la répartition de lôeffort consenti au profit des différentes régions et des divers secteurs de la filière autres que les courses.

1.2) Missions du comité dôengagement

Le comité dôengagement :

- définit les critères de sélection et dôéligibilité des projets soutenus par le fonds au-delà du critère minimal qui est la nécessité dôun cofinancement plafonné à 50 % de leur coût

- statue sur la participation du fonds au financement de chaque projet présenté, fixe le montant de cette participation et définit les éventuelles conditions pouvant être attachées à celle-ci et à respecter par le demandeur

- établit et détermine la liste des organismes structurant durablement la filière hippique (cf. 3.1)

1.3) Composition du comité dôengagement

Le Comité dôEngagement compte 8 membres :

- 3 membres siègent au titre de lôInstitution des Courses : la Société dôencouragement à lôElevage du Cheval Français (S.E.C.F.), France Galop et la Fédération Nationale des Courses Françaises (F.N.C.F.) mandatent chacun un membre à cet effet ;
- 3 membres siègent au titre des Conseils Régionaux des Chevaux : la Fédération Nationale des Conseils des Chevaux mandate 3 de ses membres à cet effet ;
- 1 membre siège au titre de la Fédération Nationale du Cheval ;
- 1 membre, personnalité qualifiée, proposée et choisie par les 7 membres précédents ci-dessus.

Un représentant de lôEtat, mandaté par le Ministère chargé de lôAgriculture, assiste aux réunions sans voix délibérative.

Le comité dôengagement élit son président parmi ses membres.

Les membres du comité sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable.
Dans un souci dôharmonisation avec la date de renouvellement des instances de la SECF, de France Galop et de la FNCF, le renouvellement des membres prévu en septembre 2015, est reporté à mars 2016.

En cas de décès, de démission ou dôincapacité dôun membre ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, un membre peut être remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un représentant de la même organisation.

1.4) Fonctionnement du comité dôengagement

Le comité dôengagement prend ses décisions par consensus. Si un vote sôavère nécessaire, la décision peut être acquise à une majorité qualifiée (2/3 des membres présents).

Le comité dôengagement peut entendre un demandeur si la meilleure connaissance du dossier dôun dossier rend cette audition nécessaire.

Un membre du comité dôengagement intéressé directement ou indirectement par un projet ne prend part ni à la délibération, ni au vote sur ce projet.

Un relevé de décisions est établi à lôissue de chaque réunion.

1.5) Le secrétariat du Fonds Eperon

Le secrétariat du Fonds Eperon assure :
- la réception des dossiers en leur attribuant un numéro dôenregistrement
- lôinstruction préalable, sur la base du formulaire renseigné par le demandeur du concours du Fonds Éperon, de lôensemble des dossiers qui lui sont soumis
- la convocation des réunions, selon lôordre du jour fixé par le président
- la constitution du dossier de séance du comité et sa transmission aux membres du comité dôengagement
- l'établissement du relevé de décisions
- la notification des décisions du comité aux demandeurs, sur papier à en-tête du comité dôengagement et sous la signature du président
- le cas échéant, la saisine dôinstances chargées de conduire une expertise d'un projet ou une mission de contrôle

- le contrôle administratif et technique de la réalisation des projets. Il vérifie les pièces comptables qui lui sont adressées pour la mise en paiement des aides prévues et fixe le montant effectif quôil sera demandé à la FNCF de régler.

1.6) Modalités pratiques relatives aux traitements des dossiers

Les projets peuvent présenter un caractère **national** ou **régional** :
= **national** notamment lorsqu'il s'agit de projets présentés par des organismes dont le champ de compétences intéresse tout le territoire national ;
= régional dans les autres cas lorsque le rayonnement de lôéquipement ou de l'action projetés justifie une instruction et une appréciation au niveau régional.

- Dossier national

Le dossier est adressé par voie postale au secrétariat du fonds par le demandeur.
Pour les dossiers relevant des organismes structurants (cf. III), un avis détaillé est demandé par le fonds à lôorganisme concerné.

- Dossier régional

Le dossier est adressé par voie postale au secrétariat du fonds par le demandeur.
Pour être éligible, un dossier régional doit être adressé simultanément par le demandeur au Conseil Régional des Chevaux concerné qui fournira un avis.

Calendrier :
J ï 10 : fin dôinstruction par le secrétariat
J ï 7 : transmission des dossiers aux membres du comité dôengagement
J : date de réunion du Comité dôEngagement
J+10 : envoi des lettres de notification aux porteurs de projets

1.7) Gestion financière et contrôle

En application du décret n° 97-456 du 5 mai 1997, modifié par décret n° 06-1375 du 13 novembre 2006, la F.N.C.F. assure la gestion financière du fonds selon ses règles habituelles et tient, à cet effet, un compte séparé dans ses écritures.

Elle assure le versement des participations financières du fonds à chaque bénéficiaire.
Des paiements dôacomptes peuvent, sous condition, être autorisés. Les sommes correspondantes à ces acomptes seront remboursables par le porteur du projet si le dossier concerné nôa pas abouti et que les sommes éventuellement engagées ne sont pas suffisantes pour justifier tout ou partie de cet acompte.

II ï Critères de sélection et dôéligibilité des projets

Le présent document met à jour les critères de sélection des projets et de leur éligibilité au Fonds Éperon ; il traduit la doctrine élaborée par le comité d'engagement depuis 2005.

2.1) Critères de sélection

Le principe est de sélectionner les dossiers à caractère novateur et structurant.

- Le caractère **novateur** est apprécié au regard de l'originalité de l'action ou de l'équipement et de son effet dôentraînement pour la filière à l'échelon national ou local.

Le Comité d'Engagement évalue l'intérêt des projets dôéquipements en fonction de la distance de projets ou de réalisation similaires ; il veille à éviter les effets de concurrence.

- Le caractère **structurant** est apprécié notamment en tenant compte des éléments suivants :

- lôintérêt collectif de la démarche attestée par la nature du projet et la mobilisation éventuelle de partenariats

- la rationalité économique du projet. Le comité accordera la plus grande attention aux perspectives d'autonomie financière. Ainsi, la prise en charge de frais de fonctionnement d'infrastructures cofinancées par le fonds est par principe écartée.

- la description des retombées attendues de la mise en î uvre du projet.

2.2) Critères dôéligibilité

- ***Nature des projets***

Le Fonds Éperon participe au financement de projets intéressant la filière du cheval de sport, de loisir et de travail avec extension, sous certaines conditions aux chevaux de courses.

Les projets présentés peuvent porter sur :

-des équipements (infrastructures liées à lôutilisation du cheval et à la formation des métiers du cheval : installations, achat de matériel, etcé) ;

- des actions immatérielles (études de marché, formation, valorisation, promotion, recherche scientifique, etcé), visant une des finalités suivantes :

- développement des connaissances
- actions à lôinternational
- stratégie collective
- mise en marché

2.3) Statut du demandeur

Les projets sont présentés par des organismes sans but lucratif pour la réalisation dôune action conduite au profit de lôintérêt général de la filière. Il peut être dérogé à cette règle - à titre exceptionnel - lorsqu'une entreprise est le support de la mise en î uvre d'une action collective.

NATURE JURIDIQUE DE LôORGANISME PORTEUR DE PROJET	CONDITIONS DôELIGIBILITE
Association déclarée en préfecture avec N° SIREN ou SIRET	Oui, si le projet est innovant et structurant
Association locale de race	Non, Afin de respecter lôobjectif de structuration, le porteur doit être lôassociation nationale de race
Collectivité territoriale	Oui, si • le projet est innovant et/ou structurant
Entreprise privée	Non sauf si elle est le support de la mise en î uvre d'une action collective
Etablissement public	Oui, pour programme de recherche si : • le projet est innovant et/ou structurant • une convention dôutilisation est signée avec les représentants professionnels (Conseil Régional des Chevaux)

2.4) Conditions financières et règles dôexamen

Le Fonds Éperon ne se substitue pas aux mécanismes financiers existants.

Tout projet présenté au Fonds Éperon doit être financé par ailleurs à 50 % **au minimum** pour pouvoir être éligible.
L'autofinancement des structures présentant les projets ainsi que les cofinancements publics et privés sont pris en compte pour l'atteinte de ce seuil.
Un éventuel dépassement du seuil de 50% est envisageable mais devra être soumis au vote à la majorité qualifiée des membres présents.

Le projet ne peut être engagé préalablement à la date de présentation de son dossier de demande de subvention au Fonds Eperon.

Tout dossier qui nôaura pas été engagé dans un délai de 3 années à compter de la date de notification par le Fonds Eperon, sera considéré comme caduque et le montant de lôaide accordée sera alors réintégré dans le fonds de réserve du Fonds Eperon.
Un délai de report du projet peut être octroyé en cas de demande spécifique adressée par écrit au Fonds Eperon durant la période impartie.

Tout dossier dont la demande de versement nôaura pas été transmise au Fonds Eperon à lôissue dôun délai de 2 années à compter de sa date dôachèvement, ne pourra être honoré. Le montant de lôaide accordée sera alors réintégré dans le fonds de réserve du Fonds Eperon.

III ï Organismes coordonnant et structurant la filière

3.1) Organismes partenaires

Dans un souci de coordination et de structuration durable de la filière hippique, le Fonds Eperon favorise un partenariat technique avec des organismes reconnus pour leur rôle fédérateur. Les organismes relevant de cette catégorie sont :

- La Société Hippique Française (S.H.F.),
- La Société Française des Equidés de Travail (S.F.E.T.),
- LôUnion Nationale Interprofessionnelle du Cheval (U.N.I.C.),
- Le Conseil scientifique de lôIFCE et la Fondation Hippolia,
- Les Conseils Régionaux des Chevaux et leur fédération, qui assure par ailleurs la coordination de la politique du cheval en région.

3.2) Mode de fonctionnement

Ces organismes présentent au début de chaque année au comité dôengagement leur plan dôactions.

Ils examinent les projets présentés par les associations quôils regroupent, jugent de leur adéquation avec leur plan dôactions et recommandent au comité dôengagement le niveau dôaide à attribuer à ces projets.

Ils peuvent -au titre du rôle essentiel quôils jouent dans la filière- bénéficier de subventions de la part du Fonds Eperon pour leurs propres actions.

Paris, le 10 juillet 2014